



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral

**Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et**

**Coopération au Développement**

# Circulaire

Point de contact central

D4.3 - Maîtrise de l'Organisation et Communication

Juin 2023

.be

## Table des matières

1. Cadre juridique.....	3
2. Mission .....	3
3. Définitions .....	3
4. Compétences du Point de contact central .....	4
4. a.    Abus .....	4
4. b.    Commis par le personnel et les volontaires de certains acteurs de la coopération belge au développement.....	4
4. c.    Lorsque l'intervention du point de contact de première ligne est défailante.	5
5. Composition du Point de contact central .....	6
6. Protection des auteurs de signalements et des personnes concernées .....	6
7. Introduction du signalement.....	7
7. a.    Qui ?.....	7
7. b.    Comment ? .....	7
8. Description du processus de suivi d'un signalement.....	7
8. a.    Examen de la recevabilité.....	8
8. a. i.    Étape 1 – Recevabilité formelle du signalement .....	8
8. a. ii.    Étape 2 – Recevabilité au fond du signalement.....	10
8. b.    Suivi du signalement.....	11
8. c.    Rédaction du rapport de signalement .....	11
9. Rapportage annuel du Point de contact central.....	12

## 1. Cadre juridique

La présente circulaire est prise en application de l'arrêté royal du 28 février 2023 érigeant la charte d'intégrité existante en matière de coopération au développement en référence nationale pour la politique d'intégrité et créant un Point de contact central pour les victimes d'abus dans la Coopération au Développement, ci-après « l'arrêté royal ».

L'arrêté royal est pris en application des articles 8/1 et 15/1 de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement, ci-après « la loi ».

L'action du Point de contact central s'inscrit dans le cadre de l'application de la Charte d'Intégrité en matière de coopération au développement, érigée en référence nationale par la loi et l'arrêté royal, et annexée à l'arrêté royal.

Enfin, l'action du Point de contact central s'inscrit dans le cadre de la *Recommandation du CAD de l'OCDE sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le cadre la coopération pour le développement et l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse*, adoptée le 19 juillet 2019 (OECD/LEGAL/5020)

## 2. Mission

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal, le Point de contact central est un organe chargé du suivi des signalements d'abus dans la coopération belge au développement. Ce Point de contact a pour mission de s'assurer que les signalements d'abus soient correctement traités par les différents acteurs de la coopération belge au développement, que chaque acteur prenne ses responsabilités en la matière et que les victimes présumées de ces abus aient accès à une assistance appropriée.

Le Point de contact central n'est pas un organe d'enquête, d'établissement des faits, de contrôle ou de sanction. A ce titre, le Point de contact central ne peut pas mener d'enquête et ne peut émettre que des recommandations non-contraignantes aux acteurs.

## 3. Définitions

- Assistance : une assistance administrative pour faciliter le processus de signalement et l'accès à un soutien médical et psychosocial ;
- Abus : exploitation sexuelle, abus sexuel ou intimidation sexuelle ;
- Exploitation sexuelle : tout abus effectif ou toute tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de confiance ou d'inégalité de pouvoir, à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue de tirer un avantage économique, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une tierce personne ;
- Abus sexuel : comportement ou menace de comportement physique transgressif de nature sexuelle, soit avec violence, soit sous la contrainte ou par l'exploitation de l'inégalité ou d'un rapport de pouvoir différentiel ;
- Intimidation sexuelle ; comportement sexuel inacceptable et non souhaité, y compris, mais non exclusivement, des suggestions ou exigences sexuelles, des demandes de faveurs sexuelles et des gestes ou un comportement sexuel, verbal ou physique qui sont offensants ou humiliants ou qui peuvent raisonnablement être perçus comme tel ;
- Point de contact de première ligne : le point de contact pour les signalements d'abus gérés au niveau d'une organisation, conformément à la Charte d'intégrité
- Partenaires de la coopération belge : dans le cadre des activités du Point de contact central, cette expression vise les acteurs de la coopération belge au développement dont

l'action rentre dans le champ de compétences du Point de contact central. Il s'agit des acteurs institutionnels (loi, art. 2, 6/1), des organisations accréditées (loi, art. 2, 6/4), d'Enabel, de BIO, des autres acteurs belges qui bénéficient d'un financement pour exécuter des interventions de coopération au développement visées à l'article 2, 8° de la loi, et des autres acteurs belges qui bénéficient d'un financement pour exécuter des interventions de l'aide humanitaire visée à l'art. 2, 15° de la loi.

- Victim Centered Approach (ou approche centrée sur les victimes) : il s'agit d'une approche selon laquelle le vécu, les droits, les besoins et les exigences des victimes sont placés au cœur des dispositifs de signalement, d'enquête et de réponse, et garantissant que les donateurs et les partenaires d'exécution réagiront en temps voulu et qu'ils accompagneront et protégeront les victimes tout au long du processus.<sup>1</sup> Dans le cadre du Point de contact central, ce principe implique que l'intérêt de la victime présumée est mis au premier plan des activités du Point de contact central.

#### 4. Compétences du Point de contact central

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal, le Point de contact est compétent pour effectuer le suivi de signalements d'abus commis par le personnel et les volontaires de certains acteurs de la coopération belge au développement, lorsque l'intervention du point de contact de première ligne est défaillante dans le cadre de ce signalement.

Pour qu'un signalement relève des compétences du Point de contact central, les trois critères suivants doivent être présents et cumulés.

##### 4. a. Abus

Le Point de contact central n'est compétent que pour les signalements concernant des abus. La notion d'abus, telle que définie à l'article 1 de l'arrêté royal, vise les cas d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels et d'intimidation sexuelle (voir [le chapitre 3](#) de la présente circulaire).

La notion d'abus ne recouvre pas les questions de corruption, de détournements de fonds, de malversation et d'autres comportements répréhensibles. Le Point de contact central n'est pas compétent pour traiter de ces matières.

##### 4. b. Commis par le personnel et les volontaires de certains acteurs de la coopération belge au développement

Le Point de contact central est compétent pour recevoir les signalements relatifs à des abus commis par le personnel et les volontaires des acteurs suivants de la coopération belge au développement, lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un financement belge :

- Acteurs institutionnels ;
- Organisations accréditées ;
- Enabel ;
- BIO ;

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations relatives à la *Victim centered approach*, voir le pilier 2 de la Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse, OECD/LEGAL/5020.

- Autres acteurs belges qui bénéficient d'un financement pour exécuter des interventions de coopération au développement, tels que visées à l'article 2, 8° de la loi ;<sup>2</sup> et
- Autres acteurs belges qui bénéficient d'un financement pour exécuter des interventions de l'aide humanitaire, tels que visée à l'art. 2, 15° de la loi.<sup>3</sup>

Le Point de contact central n'est donc pas compétent pour effectuer le suivi signalements concernant la coopération multilatérale, à savoir la coopération effectuée par des organisations internationales avec la participation financière de la Belgique. Si un signalement concerne un acteur de cette catégorie, le signalement pourra être transféré au point de contact de l'organisation internationale concernée, avec l'accord de l'auteur du signalement.

#### 4. c. Lorsque l'intervention du point de contact de première ligne est défailante

L'action du Point de contact central se base sur le principe de subsidiarité. En vertu de ce principe, les signalements doivent normalement être traités par les points de contact de première ligne, selon l'organisation concernée, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal. Cependant, dans certains cas, l'action de ces points de contact n'est pas indiquée ou est défailante et le Point de contact central peut intervenir pour pallier les potentiels problèmes liés à l'intervention des points de contact de première ligne. Dans son article 3, alinéa 3, l'arrêté royal identifie 4 situations où l'intervention du Point de contact central est possible. Il s'agit des cas où il existe des raisons valables de croire que :

- 1° il est peu probable que l'enquête soit menée de manière approfondie et correcte après signalement auprès du point de contact de première ligne ;
- 2° aucune suite n'a été donnée au signalement auprès du point de contact de première ligne ;
- 3° l'enquête n'a pas été menée de manière approfondie et correcte suite à un signalement auprès du point de contact de première ligne ;
- 4° les mesures nécessaires n'ont pas été prises s'il s'agit de faits avérés qui ont été signalés auprès du point de contact de première ligne.

Ces quatre situations visent principalement les cas de conflits d'intérêt au sein de l'organisation concernée. Par exemple lorsque l'abus signalé concerne un collaborateur en charge de la gestion du point de contact de première ligne. La notion de « raisons valables de croire que ... » implique une évaluation en faits et au cas par cas des raisons pour lesquelles l'intervention du point de contact de première ligne n'est pas indiquée ou a été défailante.

La première des quatre situations vise le seul cas où un signalement qui n'a pas été préalablement transmis au point de contact de première ligne peut être traité par le Point de contact central. Les trois autres situations, quant à elles, impliquent que le signalement ait d'abord été effectué auprès du point de contact de première ligne. Le Point de contact central pourra intervenir si le point de contact de première ligne n'a pas donné de suite au signalement qu'il a reçu, s'il n'a pas mené d'enquête approfondie et correcte, ou s'il n'a pas pris de mesures

---

<sup>2</sup> Art. 2, 8° : "l'intervention de coopération au développement" : l'action, financée ou cofinancée par la Coopération belge au Développement, qui doit contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de la Coopération belge au Développement.

<sup>3</sup> Art. 2, 15° : " l'aide humanitaire " : l'aide ayant pour objet de sauver des vies, de soulager la souffrance et de préserver la dignité humaine pendant et après des catastrophes naturelles et des crises causées par l'être humain, ainsi que de prévenir pareilles situations.

nécessaires. Dans ces trois situations, l'intervention du Point de contact central n'est pas, et ne doit pas être, considérée comme une forme d'appel au regard de l'action potentiellement défaillante du point de contact de première ligne.

Le Point de contact évalue si le signalement qui lui a été soumis correspond à l'une des quatre situations sur base des informations dont il dispose et qui lui ont été transmises avec le signalement. Le Point de contact n'étant pas un organisme d'établissement des faits ou d'enquête, il évalue si les éléments qui lui sont soumis suffisent à présumer de l'existence d'une des quatre situations. Il peut donc s'avérer au cours du suivi du signalement que le point de contact de première ligne n'a pas été défaillant. Pour permettre cette évaluation au cas par cas, l'auteur du signalement doit indiquer les raisons pour lesquelles il fait appel au Point de contact central et non au point de contact de première ligne.

## 5. Composition du Point de contact central

Le Point de contact central est établi par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement et sa gestion et son fonctionnement sont gérés par les collaborateurs du service D4.3 dudit SPF. Conformément à l'article 8/1 de la loi, le Point de contact central agit de manière neutre vis-à-vis des différents acteurs concernés, en ce compris la DGD elle-même.

Conformément au cadre déontologique pour les fonctionnaires fédéraux<sup>4</sup>, le principe de neutralité est divisé en trois principes :

- éviter tout conflit d'intérêt, même d'apparence ;
- préserver l'impartialité professionnelle ;
- et tenir compte de potentielles incompatibilités d'activité.

Ces principes sont appliqués par le Point de contact central et ses collaborateurs dans le cadre de leur mission. Par exemple, un collaborateur ne pourra pas effectuer le suivi d'un signalement concernant un programme à la création duquel il aurait participé dans le cadre de ses autres tâches au sein de la DGD et ce signalement sera suivi par un autre collaborateur du Point de contact central. Un collaborateur ne pourra pas non plus effectuer le suivi d'un signalement concernant une organisation avec laquelle il aurait des liens (par exemple en tant qu'ancien collaborateur ou bénévole) ou concernant des personnes avec lesquelles il aurait des liens privés (par exemple familiaux ou amicaux). Les collaborateurs du point de contact refusent toute forme de gratification en lien avec leur activité au sein du Point de contact central.

## 6. Protection des auteurs de signalements et des personnes concernées

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal, l'action du Point de contact central se fait dans le respect de la confidentialité et dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Le respect de la confidentialité signifie que le Point de contact central utilise les informations récoltées lors du suivi des signalements avec prudence et discrétion. Il n'utilise les informations récoltées que pour les besoins du suivi.

---

<sup>4</sup> Circulaire n°706 – une attention renouvelée pour le cadre déontologique des fonctionnaires fédéraux, 05 juillet 2022 - [https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/07/05\\_1.pdf#Page67](https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/07/05_1.pdf#Page67)

Le Point de contact central protège au maximum l'identité de l'auteur du signalement et/ou de la victime présumée et s'abstient de la révéler à autrui, sans l'autorisation écrite expresse de l'intéressé. Le Point de contact central s'abstient de poser des actes qui pourraient mettre en péril la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et/ou de la victime.

Le Point de contact central n'étant pas un organe disposant de pouvoirs coercitifs, il ne peut pas organiser la protection physique des auteurs de signalement. Le Point de contact central est transparent et réaliste vis-à-vis des limites de son mandat et de sa nature, et en informe les auteurs de signalements.

## 7. Introduction du signalement

### 7. a. Qui ?

Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal, n'importe qui peut introduire un signalement. Il n'existe pas de condition spécifique pour pouvoir introduire un signalement en matière de nationalité, de lieu de résidence, de statut, ou autre. Il n'est pas non plus nécessaire de prouver un lien ou un intérêt personnel spécifique vis-à-vis de l'abus signalé.

Cette absence de conditions permet ainsi à toute personne ayant connaissance d'un abus de pouvoir le signaler. La lutte contre les abus étant dans l'intérêt de tous les acteurs de la coopération au développement, il n'est pas nécessaire de démontrer un intérêt personnel au signalement d'un abus spécifique.

Un signalement est, en principe, introduit par une personne physique. Il peut néanmoins être rempli au nom d'une personne morale ou d'un groupement de fait, à condition d'être mandaté à cet effet. Cela signifie qu'un signalement peut être fait au nom d'un groupement de personnes, quel que soit le statut juridique de ce groupement. Sont ainsi visés les associations, les sociétés, les collectifs, les communautés locales, et tous les groupements de personnes. En introduisant un signalement au nom d'un groupe, l'auteur du signalement doit être en mesure de prouver qu'il dispose d'un tel mandat.

### 7. b. Comment ?

L'introduction d'un signalement se fait par le biais du formulaire disponible sur la page internet [diplomatie.belgium.be/intégrité](https://diplomatie.belgium.be/integrite) . Le formulaire contient différentes cases à remplir correspondant aux éléments essentiels que doit contenir un signalement.

Une fois le formulaire rempli et soumis au Point de contact central, l'auteur du signalement reçoit un accusé de réception automatique confirmant que son signalement a correctement été transmis au Point de contact central.

L'arrêté royal permet au Point de contact central de mettre en place d'autres canaux pour l'introduction d'un signalement. A l'heure actuelle, il n'existe pas d'autre canal pour introduire un signalement auprès du Point de contact central.

## 8. Description du processus de suivi d'un signalement

Lorsque le Point de contact central reçoit un signalement, celui-ci va être suivi en 3 étapes principales : le Point de contact central va d'abord analyser la recevabilité du signalement et vérifier s'il peut le suivre en l'état ; ensuite, le Point de contact central va procéder au suivi du signalement en tant que tel ; enfin, le Point de contact central va rédiger un rapport relatif à ce signalement .

## 8. a. Examen de la recevabilité

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal, l'examen de la recevabilité d'un signalement se fait sur la base de deux critères : la recevabilité formelle du signalement (« le signalement est-il complet ? ») et la recevabilité au fond du signalement (le signalement relève-t-il bien des compétences du Point de Contact central ? »). Pour qu'un signalement soit effectivement suivi par le Point de contact central, il faut que ces deux critères de recevabilité soient remplis de manière cumulative.

Si l'un des deux critères de recevabilité n'est pas rempli, le Point de contact central peut prendre certaines mesures pour y remédier, ces mesures sont développées ci-dessous.

L'examen de la recevabilité doit avoir lieu dans un délai raisonnable. Ce délai est fixé à 3 mois.

### 8. a. i. Étape 1 – Recevabilité formelle du signalement

Pour qu'un signalement soit considéré comme recevable par le Point de contact central, il doit contenir 6 éléments de base. Lorsque l'un ou plusieurs de ces éléments est manquant, le Point de contact central contacte l'auteur du signalement afin de compléter celui-ci, pour autant que l'auteur ait renseigné un moyen de contact.

#### 1. Identification de l'auteur du signalement

Pour assurer un suivi efficace du signalement, l'auteur du signalement est invité à indiquer son nom et ses coordonnées. Ceci permet au Point de contact central de recontacter l'auteur du signalement tout au long du suivi, par exemple pour obtenir un complément d'information, et de le tenir informé du suivi.

Le nom de l'auteur, ainsi que ses coordonnées de contact, ne seront jamais transmis à des tiers sans le consentement exprès, explicite et éclairé de l'auteur du signalement. La protection de la confidentialité et de la vie privée de l'auteur du signalement est essentielle pour le Point de contact central. Cela signifie que le Point de contact central demandera ce consentement à l'auteur du signalement à chaque fois que le partage de ces données s'avère nécessaire pour le bon suivi du signalement.

- Anonymat

Si l'auteur du signalement ne souhaite pas communiquer son identité au Point de contact central, pour quelque raison que ce soit, il lui est possible d'opter pour un signalement anonyme. Comme indiqué plus haut, dans le cadre du suivi d'un signalement, le Point de contact central peut avoir besoin de recontacter l'auteur du signalement. Si l'auteur du signalement opte pour un signalement anonyme, il a le choix entre créer et transmettre une adresse de contact qui ne dévoile pas son identité (par exemple [a.nonyme@mail.xyz](mailto:a.nonyme@mail.xyz)) ou décider de ne pas transmettre de moyen de contact. Dans le deuxième cas, l'auteur du signalement s'assure que son signalement comporte suffisamment d'éléments pour être suivi efficacement par le Point de contact central, puisqu'il ne sera pas possible de le recontacter.

#### 2. Description de l'abus

Il est important que l'abus signalé et, plus particulièrement, la manière dont il a été traité par le point de contact de première ligne soient décrits avec le plus de précisions et d'éléments possibles. Le Point de contact central n'effectuant



pas d'enquêtes de terrain, son intervention va se baser principalement sur les éléments transmis par l'auteur du signalement au départ de la procédure.

### 3. Date ou période où l'abus a eu lieu

Comme pour le point précédent, afin de garantir l'efficacité de son action, le Point de contact central a besoin d'un maximum d'éléments concernant l'abus signalé et les circonstances dans lesquelles il a eu lieu. Indiquer la temporalité de l'abus permet de mieux appréhender les faits en cause et permet aussi de vérifier si l'abus signalé a eu lieu pendant le déroulement d'un programme de développement belge.

### 4. Endroit où l'abus a eu lieu

Indiquer la localisation géographique de l'abus signalé permet de circonscrire l'action du Point de contact central, ainsi que de vérifier si l'abus relève d'un endroit où des interventions de coopérations sont mises en œuvre via des subventions de la Belgique.

### 5. Organisation concernée par l'abus

La coopération belge au développement est décentralisée et plusieurs acteurs interviennent dans ce cadre. Indiquer quelle organisation est concernée par l'abus signalé permet de circonscrire l'action du Point de contact central à cet organisme et permet aussi de vérifier s'il s'agit bien d'un organisme relevant de la compétence du Point de contact central.

### 6. Le point de contact de première ligne auquel il a été fait appel ou la raison pour laquelle il n'y a pas été fait appel.

Le Point de contact central a un rôle subsidiaire par rapport aux points de contact de première ligne et ne peut intervenir que dans quatre situations (voir [le chapitre 4.b](#)) précises où l'intervention du point de contact de première ligne n'est pas indiquée, par exemple en cas de conflit d'intérêts. Il est ainsi important que le signalement indique la raison pour laquelle il est fait appel au Point de contact central et non au point de contact de première ligne, afin de s'assurer que le signalement relève de la compétence du point de contact central.

Le Point de contact central évalue si les 6 éléments nécessaires sont présents dans le signalement reçu et si ceux-ci sont suffisants pour pouvoir évaluer la recevabilité au fond du signalement par rapport aux compétences du Point de contact central. Si le signalement est complet, le Point de contact central commence l'examen de la recevabilité au fond du signalement.

Si l'un des éléments est manquant ou s'il n'est pas formulé de manière suffisamment claire dans le signalement reçu, le Point de contact central prend contact par e-mail avec l'auteur du signalement et l'invite à compléter le signalement avec les données manquantes. A la suite de ce contact, le Point de contact central effectue une nouvelle analyse de la recevabilité formelle du signalement.

Si, à la suite de ce contact, l'un des éléments est toujours manquant, le Point de contact peut décider de procéder à l'examen de la recevabilité au fond du signalement s'il l'estime pertinent. Cela sera par exemple le cas lorsque l'auteur du signalement ne réagit pas à la prise de contact du Point de contact central et/ou lorsque les autres éléments suffisent à présumer l'existence de l'abus signalé.

#### 8. a. ii. *Étape 2 – Recevabilité au fond du signalement*

Une fois que le signalement est considéré comme complet par le Point de contact central, celui-ci va vérifier que le signalement peut être suivi au vu de la recevabilité au fond. L'article 5, §2, de l'arrêté royal identifie deux situations où un signalement ne peut pas être suivi par le Point de contact central :

- lorsque le signalement ne relève pas des compétences du Point de contact central
- lorsqu'il s'agit d'un signalement qui a déjà été rejeté par le Point de contact central et qui ne dispose pas d'éléments nouveaux.

Pour rappel, le Point de contact central n'est compétent que pour effectuer le suivi de signalements relatifs à des abus commis par le personnel et les volontaires des partenaires de la coopération belge au développement et ne peut intervenir que dans les cas où le traitement par les points de contact de première ligne n'est pas indiqué, en vertu du principe de subsidiarité. (Pour un développement plus complet des compétences du Point de contact central, voir [le chapitre 4](#) de la présente circulaire)

Le Point de contact central n'étant pas un organe d'enquête, il n'est pas compétent pour établir l'existence de l'abus signalé, en droit ou en faits. Concrètement et en vertu du principe de la *victim centered approach*, le Point de contact central présume que les signalements d'abus qu'il reçoit concernent des abus réels, particulièrement si l'auteur du signalement se déclare victime de l'abus signalé. Cette présomption n'est pas absolue et peut être renversée, par exemple lorsque l'abus signalé semble être manifestement fantaisiste. Le Point de contact évalue au cas par cas, si les éléments qui lui sont signalés sont de nature à présumer l'existence de l'abus. La présomption d'existence d'un abus, n'implique pas une présomption de culpabilité dans le chef de la personne signalée comme auteur de l'abus signalé. En d'autres termes, la présomption d'existence d'un abus par le Point de contact a pour unique objet de permettre au Point de contact central d'exercer sa compétence et n'impacte en rien la présomption d'innocence de la personne signalée comme auteur de l'abus présumé.

Lorsque le signalement est essentiellement identique à un signalement déjà refusé par le Point de contact central, le Point de contact central refuse d'effectuer le suivi de ce signalement, sauf s'il contient un ou plusieurs éléments nouveaux qui permettent de considérer ce signalement comme relevant des compétences du Point de contact central. Par exemple, cela sera le cas si le second signalement contient de nouvelles informations permettant d'identifier l'implication de partenaires de la coopération belge.

Lorsque le signalement ne relève pas des compétences du Point de contact central, celui-ci en informe l'auteur du signalement et lui indique la ou les raisons pour lesquelles le signalement ne peut être suivi par le Point de contact central. Dans le cas où le point de contact central ne peut effectuer le suivi du signalement en vertu du principe de subsidiarité et qu'un point de contact de première ligne est compétent pour traiter le signalement, le Point de contact central propose à l'auteur du signalement de transférer le signalement en son nom au point de contact compétent. Ce transfert n'est pas automatique et ne peut se faire sans l'accord explicite de l'auteur du signalement. L'auteur du signalement a aussi la possibilité de transférer lui-même le signalement.

Si le signalement est considéré comme complet et relève des compétences du Point de contact central, celui-ci peut commencer le suivi du signalement, selon les principes du point suivant.

#### 8. b. Suivi du signalement

Dans cette deuxième étape, le suivi du signalement en tant que tel a lieu. Ce suivi se fait en application de l'article 6 de l'arrêté royal. Conformément à celui-ci, il va s'agir pour le Point de contact central de prendre contact avec l'organisation concernée afin de vérifier, en coopération avec elle, le suivi du signalement par cette organisation, les mesures prises concernant l'abus signalé et, le cas échéant, les procédures d'intégrité mises en place par cette organisation.

Cette vérification du suivi, des mesures et de des procédures d'intégrité n'est pas une évaluation formelle de ces différents éléments par le Point de contact central. L'objectif de cet échange pour le point de contact central est d'accompagner l'organisation concernée et de s'assurer que celle-ci dispose de mesures et de procédures d'intégrité suffisantes, et que l'abus présumé ne soit pas le fruit d'une situation systémique en son sein.

En principe, le Point de contact central prend contact avec le point de contact de première ligne de l'organisation concernée. Cependant, lorsque l'intervention du Point de contact central se fait sur la base d'un risque de conflit d'intérêt dans le chef du point de contact de première ligne de l'organisation concernée, le Point de contact central ne prend pas contact avec le point de contact de première ligne mais contacte directement le ou les dirigeants de l'organisation concernée. Dans les cas où l'organisation ne dispose pas encore d'un point de contact de première ligne, le Point de contact central prend contact avec son dirigeant.

Pour garantir la fluidité des échanges entre le Point de contact central, les points de contact de première ligne et les dirigeants des organisations, le point de contact central crée et maintient à jour un répertoire des différentes personnes de contact des organisations.

L'organisation concernée est tenue de collaborer avec le Point de contact central et de lui transmettre les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Un refus de coopérer non-fondé peut mener à un retrait de l'accréditation de l'organisation concernée, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal. Un refus de coopérer sera notamment considéré comme étant non-fondé lorsque l'organisation concernée ne justifie pas son refus de coopérer.

#### 8. c. Rédaction du rapport de signalement

Au terme du suivi du signalement, le Point de contact central rédige un rapport de ses activités, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal. Ce rapport est en principe confidentiel et n'est pas transmis à des tiers dans sa version complète.

Le rapport contient au minimum les éléments suivant :

- Source du signalement ;
- Description de l'abus signalé ;
- Analyse de la recevabilité du signalement ;
- Organisation concernée ;
- Résumé de la communication avec l'organisation concernée ;
- Mesures prises par l'organisation concernée ;
- Evaluation par le Point de contact central de l'adéquation de ces mesures avec la Charte d'intégrité.

Si le Point de contact central constate que l'évaluation des mesures d'intégrité prises par l'organisation n'est pas satisfaisante, celui-ci peut rédiger des recommandations à l'égard de l'organisation concernée. Ces recommandations peuvent prendre différentes formes. Le Point de contact central peut ainsi proposer la prise de mesures concrètes spécifiques à l'abus signalé, comme la mise à l'écart de l'auteur présumé de l'abus le temps de l'enquête, ou générales, comme l'organisation de formations à l'attention du personnel de l'organisation. Le Point de contact central peut aussi recommander à l'organisation d'organiser une enquête externe sur l'abus signalé. Ces recommandations ne sont pas contraignantes pour l'organisation concernée.

L'arrêté royal permet au Point de contact central d'informer le/la ministre qui à la coopération au développement dans ses attributions des recommandations émises lorsque la gravité de la situation le requiert. L'évaluation de la gravité d'une situation est analysée au cas par cas par le Point de contact central. Il s'agit par exemple de situations où plusieurs abus ont eu lieu ou ont lieu au sein d'une seule organisation sans que celle-ci ne prenne de mesures concrètes, et où il existe un risque réel que de nouveaux abus aient lieu.

L'auteur du signalement, quand il est connu, est informé de la fin du suivi du signalement par le Point de contact central. Le Point de contact central ne lui communique pas le contenu du rapport ni si des recommandations ont été transmises à l'organisation concernée ou au/ à la ministre. Si l'auteur du signalement est une victime présumée de l'abus signalé, le Point de contact central l'informe des mesures d'assistance existantes et disponibles, c'est-à-dire celles offertes par l'organisation concernée, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal.

## 9. Rapportage annuel du Point de contact central

Dans le cadre de l'obligation annuelle de rapportage en matière d'intégrité du/de la ministre qui à la coopération au développement dans ses attributions auprès du parlement, en vertu de l'article 35, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, le Point de contact central rédige un rapport annuel d'activité anonymisé.

Ce rapport contient, au minimum, les éléments suivants :

- Le nombre de signalements reçus au cours de l'année écoulée ;
- Le nombre de signalements déclarés recevables au cours de l'année écoulée ;
- Le nombre de signalements suivis au cours de l'année écoulée ;
- Le nombre de signalements dont le suivi est toujours en cours ;
- Des recommandations générales en matière d'intégrité dans la coopération belge au développement, au sens des missions du Point de contact central.

En vue du respect de la confidentialité, le rapport du Point de contact central n'indique pas le nombre ou la nature précise des recommandations effectuées aux organisations concernées. Le rapport ne peut contenir des éléments concrets liés à des signalements suivis au cours de l'année que si ceux-ci sont anonymisés et que les acteurs concernés par ce signalement (organisation(s) concernée(s), auteur du signalement, victime(s) présumée(s), ...) ne soient pas identifiables dans le rapport.